saam@aiscale.fr
05.56.62.71.13

Contrat n° 35 803 752 souscrit par SAAM VERSPIEREN GROUP
Auprès de Tokio Marine Kiln Insurance LTD

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION

Formulaire de demande d'adhésion à retourner complété et signé sur saam@aiscale.fr

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE

☐ Monsieur ☐ Madame

NOM |_____| NOM DE JEUNE FILLE |_____|

PRENOM |_____| DATE NAISSANCE |_____| LIEU |_____|

ADRESSE |_____|

CODE POSTAL |__|__|__|__|__| COMMUNE |_____| PAYS |_____|

TELEPHONE |_____| ADRESSE E-MAIL |_____|

PROFESSION : |_____| NATIONALITE : |_____|

SITUATION DE FAMILLE: ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Concubin(e) ☐ Séparé(e) ☐ Partenaire (PACS)

2 - ACTIVITES GARANTIES

1 ☐ **AVION** 2 ☐ **VOL A VOILE** 3 ☐ **AEROSTAT** 4 ☐ **HELICOPTERE**

5 ☐ **VOL LIBRE + paramoteur** 6 ☐ **ULM** (Classes 2 à 6) 7 ☐ **PARACHUTISME**

3 - CHOIX DES GARANTIES

☑ **DECES ACCIDENTEL** ☑ **INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE ACCIDENTELLE**	**Capital de** ..... **€** *(de 30.000 € à 250.000 €)* *Pour tout capital supérieur merci de prendre contact avec nos services* **Franchise :** 20% IPP
☐ **OPTION : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**	**Indemnité journalière de :** ..... **€** *(25 €, 50 € ou 75 €/jour, selon le tableau ci-après)* **Durée d'indemnisation : 200 jours** **Franchise : 15 jours**
☐ **OPTION GUIDE MONTAGNE ET/OU MONITEUR SKI** **DECES / INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE ACCIDENTELS**	**Capital de** ..... **€** *(de 30.000 € à 250.000 €)* **Franchise :** 20% IPP

4 – BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Important : En cas d'absence de désignation d'un bénéficiaire particulier, ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé à votre conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps ; à défaut, à vos enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut, à vos parents ; à défaut à vos héritiers légaux.

Clause bénéficiaire particulière (indiquez le nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance de chaque bénéficiaire désigné, en précisant « par défaut » ou « par parts égales » entre chacun d'eux) :

_____

_____

_____

5 - CAPITAL GARANTI ET PRIME D'ASSURANCE MENSUELLE

☑ **DECES et INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE – ACTIVITES AERONAUTIQUES & VIE PRIVEE**

Activité / Capitaux	Vol à voile	Avion	Vol libre Paramoteur	ULM	Aérostat	Hélicoptère	Parachutisme
30 000 €	11,36 €	4,54 €	5,29 €	11,36 €	7,27 €	11,36 €	7,27 €
50 000 €	18,62 €	7,27 €	8,86 €	18,62 €	11,80 €	18,62 €	11,80 €
60 000 €	22,25 €	8,63 €	10,54 €	22,25€	14,08 €	22,25 €	14,08 €
70 000 €	25,89 €	9,99 €	12,22 €	25,89€	16,35 €	25,89 €	16,35 €
80 000 €	29,51 €	11,36 €	13,90 €	29,51 €	18,81€	29,51 €	18,61 €
90 000 €	33,16 €	12,72 €	15,58 €	33,16 €	20,89 €	33,16 €	20,89 €
100 000 €	36,79 €	14,08 €	17,25 €	36,79 €	23,16€	36,79 €	23,16 €
150 000 €	54,96 €	20,90 €	25,66 €	54,96 €	34,52€	54,96 €	34,52 €
200 000 €	73,12 €	27,71 €	34,06 €	73,12 €	45,87€	73,12 €	45,87 €
225 000 €	82,20 €	31,11 €	38,26 €	82,20 €	51,55 €	82,20 €	51,55 €
250 000 €	91,29 €	34,52€	42,47 €	91,29 €	57,22€	91,29 €	57,22 €

Si vous pratiquez plusieurs activités aériennes, seule l'activité faisant l'objet de la prime la plus élevée est comptabilisée.

Si vous souhaitez un capital supérieur à 250 000 €, merci de nous contacter.

☐ **OPTION COMPLEMENTAIRE– GUIDE MONTAGNE ET/OU MONITEUR SKI**

Capitaux	30 000 €	50 000 €	60 000 €	70 000 €	80 000 €	90 000 €	100 000 €	150 000 €	200 000 €	225 000 €	250 000 €
Prime **mensuelle** complémentaire	5,45€	9,08 €	10,90 €	12,72 €	14,53 €	16,35 €	18,17 €	27,25€	36,33€	40,88€	45,42 €

☐ **OPTION COMPLEMENTAIRE–- INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

Durée d'indemnisation max. 200 jours Franchise 15 jours	Activités Aéronautiques & Vie privée			Activités Aéronautiques & Vie privée + Guide de montagne et/ou Moniteur de Ski		
Forfait journalier	25 €	50 €	75 €	25 €	50 €	75 €
Prime **mensuelle**	8,72€	16,35 €	32,70 €	13,08€	24,52 €	49,05 €

6 - PRISE D'EFFET - REGLEMENT DES PRIMES

Prise d'effet souhaitée : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| **Contrat se renouvelant par tacite reconduction annuelle de date à date**

Mes primes seront acquittées : (+ 5€ / an pour frais de gestion)

☐ **Annuellement** : ☐ par carte bancaire ☐ prélèvement (fournir un RIB avec le formulaire)

☐ **Mensuellement** : ☐ par prélèvement (fournir un RIB avec le formulaire)

7 – DEMANDE DE TARIFICATION

☐ **Activités aéronautiques exercées à titre professionnel** (autres que l'instruction aéronautique, garantie au titre du contrat):

☐ **Autres Activités** pratiquées - **Veuillez indiquer l'(les) activité(s) concernée(s)** : |_____|

8 – DECLARATIONS ET SIGNATURES

Je déclare avoir reçu un exemplaire et pris connaissance des Conditions Générales et des Conventions Spéciales du contrat d'assurance n°35 803 752

Je certifie être, à ma connaissance et à ce jour, en bon état de santé, ne pas devoir subir prochainement d'intervention chirurgicale.

Je certifie ne pas me trouver en état d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident.

☐ Je déclare ne pas être atteint d'une invalidité permanente.

☐ Je déclare être atteint d'une invalidité permanente, notifiée par une autorité médicale compétente : |____| TAUX

Fait à |_____| Le |__|__| |__|__| |__|__|__|__| Signature du proposant

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tous fichiers à usage de la société, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse ci-dessous :

SAAM VERSPIEREN GROUP
60 rue de la Chaussée d'Antin - BP 19 756 - 75 421 PARIS CEDEX 09 – France Société par actions simplifiée au capital de 139 261,77 euros - RCS PARIS 572 031 870 00106
N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

contact: CURSOLLE Julie ou CRASSOUS Mary
saam@aiscale.fr
05.56.62.71.13

NOTICE : REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Nous vous invitons à prendre connaissance des informations d'ordre légal et règlementaire ci-après et à nous retourner le présent document daté et signé par vos soins.

I – DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Le Code des assurances (articles L521-2 et suivants) impose aux intermédiaires en assurance de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. La présente section répond à cette obligation d'information.

➔ 1. Mentions légales (art. R.521-1 du code des assurances)

Ces mentions figurent en bas de la présente page. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital ou n'est détenu à plus de 10 % par nous.

➔ 2. Informations concernant l'analyse du marché (art. L.521-2-II-1°b du Code des assurances)

a) Vos caractéristiques et besoins sont précisés dans les documents suivants :
- votre demande d'adhésion complétée.

b) Analyse du marché :
Nous avons questionné les assureurs avec lesquels nous avons élaboré une gamme de contrats adaptés à vos risques et besoins ;
Nous vous conseillons l'offre émanant de la société **TOKIO MARINE HCC.**
Le projet négocié avec cette compagnie vous est remis avec le présent document. Il est constitué des pièces suivantes : la demande d'assurance, les Conditions Générales du contrat, le document d'information normalisé sur le produit d'assurance (IPID).

c) Notre conseil est fondé sur les critères suivants :
- garanties en rapport avec vos risques et besoins ;
- franchises adaptées à vos capacités financières ;
- compétitivité des conditions tarifaires proposées ;
- adéquation d'ensemble avec votre situation ;
- sérieux et expérience de cet assureur dans la gestion et dans le traitement des sinistres ;
- solidité financière de l'assureur.

➔ 3. Prise de connaissance et décision

Malgré le temps et l'expertise que nous avons consacré à votre dossier, une lecture attentive du projet est nécessaire pour le cas où vous voudriez modifier ou corriger tel élément ou tel paramètre. Nous sommes à votre entière disposition pour cela et pour vous permettre de décider au mieux de vos intérêts.

➔ 4. Notre rémunération

Pour ce projet de contrat, nous travaillons sur la base de commissions et de frais de gestion.

II – IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET DES PAYEURS

En application de la 3ème directive européenne 2005/60/CE qui a instauré des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale à l'égard des organismes financiers, et donc des intermédiaires en assurances, nous sommes contraints d'identifier le client souscripteur lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la relation commerciale.

A cette fin, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous adresser une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire ou carte de séjour).

Si la personne réglant les primes du(des) contrat(s) est différente du Souscripteur de ce(s) contrat(s), nous vous remercions de bien vouloir nous adresser également une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité de cette personne et nous indiquer le lien avec le souscripteur.

III – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de litige ou désaccord, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel chez SAAM VERSPIEREN GROUP qui vous accompagne tout au long de votre relation ou bien par e-mail : servicereclamations@saam-assurance.com. Dialogue et confiance sont nos priorités.

Nous nous engageons à en accuser réception sous dix jours ouvrables maximum et d'y répondre dans un délai maximum de deux mois.

SAAM VERSPIEREN GROUP
60 rue de la Chaussée d'Antin - BP 19 756 - 75 421 PARIS CEDEX 09 – France Société par actions simplifiée au capital de 139 261,77 euros - RCS PARIS 572 031 870 00106
N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

IV – MEDIATION DE L'ASSURANCE (pour les Particuliers)

En application de l'article L 611-1 du Code de la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige entre un professionnel et un consommateur n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite par ce dernier auprès du service "réclamation" du courtier.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'un des moyens suivants :

Adresse Postale :
La Médiation de l'Assurance
Pole CSCA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Adresse Mail :
le.mediateur@mediation-assurance.org

Adresse du site internet :
www.mediation-assurance.org

V– PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et à la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à SAAM VERSPIEREN GROUP, votre intermédiaire en assurance en tant que responsable de traitement, mais également aux différents organismes assureurs et partenaires avec qui nous travaillons.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées.

Une fois ce dernier terminé, elles sont conservées pendant le délai de prescription

Vous gardez bien sûr tout loisir d'accéder à vos données personnelles, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le Délégué à la protection des données personnelles pour toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit de nous écrire, par courrier à l'adresse de SAAM VERSPIEREN GROUP- Service Conformité DPO, 60 rue de la Chaussée d'Antin – BP 19 756 – 75 421 PARIS, ou par courrier électronique à l'adresse : dpo-saam@saam-assurance.com

Vous pouvez également consulter notre Politique de protection des données sur notre site internet :
https://www.saam- assurance.com/saam/mentions-legales.

Merci de retourner ce document daté et signé auprès de votre interlocuteur habituel au SAAM.

Fait le

Signature du proposant
précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord » à effet du JJ /MM/ AAAA

SAAM VERSPIEREN GROUP
60 rue de la Chaussée d'Antin - BP 19 756 - 75 421 PARIS CEDEX 09 – France Société par actions simplifiée au capital de 139 261,77 euros - RCS PARIS 572 031 870 00106
N°ORIAS : 07 003 050 – www.orias.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 43572031870 – APE 6622Z Garantie Financière et assurance de responsabilité Civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 Place de Budapest - 75436 PARIS cedex 09

INDIVIDUELLE ACCIDENTS COMPLEMENTAIRE

Document d'information sur le produit d'assurance
Organisme Assureur : TOKIO MARINE HCC, succursale pour la France, entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 382 096 071, située 6-8 boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

Produit : Individuelle Accidents complémentaire Activités aéronautiques

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
Le produit d'Assurance Individuelle Accidents complémentaire Activités aéronautiques est souscrit pour le compte des adhérents afin de garantir le paiement d'indemnités à la suite d'un accident survenant pendant la période de validité du contrat et à l'occasion de la pratique de l'une des activités aéronautiques assurées (avion, ULM, vol libre, hélicoptère, parachutisme, aérostat, vol à voile), y compris dans le cadre de l'instruction aéronautique, ainsi qu'au cours de la vie privée, à concurrence des garanties choisies par l'adhérent.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les prestations sont versées dans la limite des garanties souscrites et des capitaux assurés choisis par l'Assuré. Ces garanties et montants figurent sur le certificat d'assurance.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✔ **Décès accidentel :**
Versement d'un **capital décès dont le montant est choisi préalablement par l'Assuré à ses bénéficiaires désignés si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident.** En cas d'absence de désignation d'un ou de bénéficiaire(s) particulier(s), ou si cette clause devient caduque, le capital garanti en cas de décès sera versé au conjoint non décédé, non divorcé et non séparé de corps à ses torts ; à défaut, si l'Assuré est signataire d'un PACS, au partenaire ; à défaut aux enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut aux parents ; à défaut aux héritiers légaux.
Le montant maximum du capital pouvant être souscrit est de 250 000 EUR.

✔ **Invalidité Permanente Totale ou Partielle accidentelle :**
Versement d'une indemnité basée sur la somme choisie lors de l'adhésion si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente ; à cette somme, est appliqué le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel (se reporter au contrat d'assurance pour consulter le barème contractuel), à condition que ce pourcentage d'incapacité défini soit supérieur à une franchise de 20% (lorsque le pourcentage d'incapacité est compris entre 0% et 20%, aucune indemnisation n'est due).

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Extension Décès accidentel et Invalidité Permanente Totale ou Partielle accidentelle pour les guides de montagne et les moniteurs de ski :
Extension des garanties Décès et Invalidité permanente citées ci-dessus, aux mêmes conditions et limites, aux activités d'instruction et encadrement à titre professionnel de

- guide de montagne alpinisme, escalade, canyoning, ski de randonnée, raquettes à neige, randonnée, via ferrata, trekking
- moniteur de ski en randonnée, apprentissage à ski, snowboard, raquettes.

Incapacité temporaire de travail (ITT) :
Versement d'une indemnité journalière basée sur la somme choisie lors de l'adhésion pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente déclare l'Assuré en arrêt de travail si, à la suite d'un accident, il doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle ; Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est de 15 jours. Le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum de 200 jours, à compter du premier jour de l'arrêt de travail initial. Le montant maximum de l'indemnité journalière pouvant être souscrit est de 75 €.

Les garanties précédées d'une coche ✔ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✘ Les évènements survenus en dehors de la période de validité du contrat ou de la garantie concernée ou des activités assurées ;
✘ Les évènements non accidentels, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ; pathologie neuropsychique ; trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéno-anxiodépressive et autres maladies mentales ; infarctus du myocarde, rupture d'anévrisme, crise d'épilepsie, embolie cérébrale ou hémorragie méningée ; les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)
✘ Les frais de santé ;
✘ L'invalidité (1ère, 2ème ou 3ème catégories) reconnue par la Sécurité sociale.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :
! Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat ;
! Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage ;
! Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies au contrat (certificat d'assurance) ;
! Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel ;
! Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non ;
! Les accidents résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci ;
! L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm^3 ;
! La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires ;
! La participation à des démonstrations de voltige aérienne ; L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des aéronefs certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord ;
! Lorsque l'Assuré a la qualité de pilote d'essais professionnel, à l'exception des activités de vol libre et de paramoteur ;
! La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction aéronautique et encadrement /instruction des activités « montagne » garanties au titre du contrat et se rapportant aux activités stipulées au contrat (certificat d'assurance) ;
! Les accidents résultant de l'utilisation :
- pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure. Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation ;
- l'utilisation intentionnelle de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas de force majeure,
- de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Principales restrictions :
! Les franchises au titre des garanties ITT et Invalidité permanente.

Où suis-je couvert(e) ?

✔ Dans le Monde entier.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Assuré ou le candidat à l'adhésion doit :

- A la souscription du contrat :
Répondre avec exactitude au formulaire d'adhésion et le retourner à SAAM VERSPIEREN GROUP ;
Compléter les informations concernant la désignation de bénéficiaire du capital décès ;
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'organisme assureur ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.
De plus, l'aéronef doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.
- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant.

-En cours de contrat :
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux ;
Informer l'organisme assureur en cas de changement d'adresse, de coordonnées bancaires ;
Régler la cotisation indiquée au contrat ;
Détenir les brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l'activité assurée.
De plus, l'aéronef doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.
- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant.

- En cas de sinistre :
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai de huit jours à compter de sa connaissance ;
Fournir tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs.

Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations sont exigibles et payables d'avance à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion ou l'appel de prime auprès de l'Organisme assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.
Les paiements peuvent être effectués annuellement ou par fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel, par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement bancaire et carte bancaire.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le certificat d'assurance, qui matérialise l'acceptation de la demande d'adhésion de l'organisme assureur et des garanties souscrites.
Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, lors de chaque échéance principale, pour une période de 12 mois, sauf résiliation dans les cas et conditions fixés au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Assuré peut résilier son contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par le contrat d'assurance, notamment lors de la survenance de certains événements ayant une influence directe sur les risques garantis (modification de sa situation personnelle ou professionnelle) ou en cas de révision des cotisations. Sauf cas particulier, la demande de résiliation doit être adressée à l'organisme assureur ou son représentant par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois avant l'échéance principale en cours.

INFORMATION IMPORTANTE : La présente notice d'information est purement indicative et non contractuelle; l'assuré doit prendre connaissance de l'intégralité des conditions, limites et exclusions des contrats d'assurance. Ces documents sont disponibles sur demande à l'adresse aviation@saam-assurance.com ou sur notre site www.saam-assurance.com

1. ASSUREUR : TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED - Succursale pour la France - 6-8 boulevard Haussmann 75009 PARIS - RCS : Paris B 382 096 071 ; TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED (UK) Société anonyme de droit britannique, dont le siège est établi au 20 FENCHURCH Street, London EC3M– N° company Registration House 989421 England.
Entreprise agréée et contrôlée par l'Autorité des services financiers du Royaume-Uni (Financial Services Authority – FSA), et agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances

2. ASSURE : la ou les personnes physiques, pilote(s) d'aéronefs, désignée(s) comme telle(s) aux Conditions Particulières, ayant souscrit le contrat. L'Assuré bénéficie des garanties dans le cadre des **activités aéronautiques** et d'**instruction/encadrement « montagne** » définies au contrat et stipulées aux Conditions Particulières, ainsi qu'au cours de sa **vie privée**.
Par extension, **l'Assuré** bénéficie également des garanties du contrat lorsqu'au moment de l'accident, il est passager d'aéronef, et ce, dans le cadre des activités aériennes pratiquées et définies au contrat.

3. BENEFICIAIRE : La personne à qui est versée l'indemnité en cas de sinistre. Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le Bénéficiaire est l'Assuré. En cas de décès, le capital est versé à la ou aux personnes désignées par l'Assuré aux Conditions Particulières, à défaut au conjoint non séparé de corps, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés , à défaut aux parents, à défaut aux héritiers légaux. Tout changement de clause bénéficiaire doit être signalé par écrit à l'Assureur.

4. OBJET DU CONTRAT : Par le contrat en référence, l'assureur garantit le paiement des indemnités prévues aux Conditions Particulières au Bénéficiaire à la suite d'un accident corporel subi par l'Assuré, consécutif à un événement garanti.

5. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION : Les garanties du contrat sont accordées à l'Assuré ressortissant ou résident habituel des pays suivants : France, Belgique, Luxembourg, ayant atteint l'âge de 18 ans et âgés de moins de 65 ans.

6. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT : Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement de la prime d'assurance ou fraction de prime correspondante.

7. DUREE ET EXPIRATION DU CONTRAT : Le contrat est conclu pour une première période de 12 mois et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, lors de chaque échéance principale, pour une période de 12 mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant la date d'**échéance principale** ou dans les conditions reprises ci-dessous.

8. RISQUES GARANTIS :

8.1 - En cas de décès accidentel :
Si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident, l'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières au Bénéficiaire.

8.2 - En cas d'invalidité permanente :
Si, à la suite d'un accident, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'assureur lui verse une indemnité basée sur la somme déterminée (« capital garanti») aux Conditions Particulières pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité.
LE BAREME D'INVALIDITE EST CONSULTABLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE NOS SERVICES OU SUR NOTRE SITE INTERNET.

8.3 - En cas d'incapacité temporaire de travail :
Si à la suite d'un accident, l'Assuré doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle, l'assureur lui verse une indemnité définie aux Conditions Particulières pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente le déclare en arrêt de travail.
Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est indiqué aux Conditions Particulières.

Si l'Assuré reprend partiellement son activité, l'indemnité est réduite de moitié et reste due jusqu'à la reprise totale de sa profession ; toute journée d'activité partielle s'impute sur le décompte de la période d'indemnisation prévue aux Conditions Particulières comme une journée d'interruption complète.
Toute rechute dans un délai de trois mois après la reprise totale ou partielle de la profession est considérée comme la suite du même accident ; dans ce cas, la franchise n'est pas appliquée une seconde fois.
Dans tous les cas, le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum fixé aux Conditions Particulières sans pouvoir dépasser 365 jours à compter de l'arrêt de travail initial.

Ne peuvent notamment être considérés comme accident :
- **Le décès, Invalidité Permanente, ITT résultant de l'état de santé de l'Assuré, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool ;**
- **Le décès, Invalidité Permanente, ITT d'un Assuré suite à une pathologie neuropsychique ;**
- **ITT et Invalidité Permanente résultant de trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéno-anxiodépressive et autres maladies mentales ;**
- **Les conséquences d'un infarctus du myocarde, d'une rupture d'anévrisme, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;**
- **Les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)**

9. ACTIVITES GARANTIES : Les activités aéronautiques et «montagne» à titre professionnel garanties sont stipulées aux Conditions Particulières, parmi les activités suivantes :

Activités aéronautiques :	Activités «montagne» à titre professionnel :	Vie privée :
- Vol libre - Paramoteur - ULM - Aérostat - Hélicoptère - Parachutisme - Vol à voile - Avion	- Moniteur de ski en randonnée et apprentissage à ski, snowboard, raquettes - Guide de montagne alpinisme, escalade, canyoning, ski de randonnée, raquettes à neige, randonnée, via ferrata, trekking.	Toutes activités autres que : - professionnelles, y compris les trajets, - ou rémunérées - Toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

10. EVENEMENTS GARANTIS –TERRITORIALITE : Tous les accidents sauf ceux détaillés à l'article 13 ci-après sont garantis et ce, dans le monde entier.

11. <u>CESSATION DES GARANTIES</u> : Les garanties du contrat prennent fin pour l'Assuré :

– **Pour la garantie Décès :** le lendemain du jour où il a atteint son 80ème anniversaire.

- Pour la garantie Invalidité Permanente : le lendemain du jour où il a atteint son 65ème anniversaire.

- Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail : le lendemain du jour où il a atteint son 65ème anniversaire.

12. <u>CUMUL DES INDEMNITES</u> : Un accident ne donne jamais droit simultanément aux indemnités prévues en cas de décès et en cas d'invalidité permanente. Si à la suite d'un même accident, l'Assuré a déjà perçu des indemnités au titre de l'invalidité permanente, et qu'il décède dans les 24 mois, le bénéficiaire recevra le capital décès minoré des indemnités déjà versées.

Les bénéficiaires n'auront aucun remboursement à effectuer si le montant du capital décès est inférieur à celui des indemnités d'invalidité permanente perçues par l'Assuré.

13. <u>EXCLUSIONS :</u> L'assureur ne garantit pas les conséquences de certains événements pour respecter aussi bien le Code des Assurances que l'Ordre Public : il s'agit d'**exclusions absolues**.

D'autres événements ne sont pas garantis sauf conventions contraires aux Conditions Particulières : il s'agit d'**exclusions relatives**.

13.1 - <u>Exclusions absolues</u>

13.1.1. - Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat.

13.1.2 - Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage .

13.1.3 - Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies aux Conditions Particulières.

13.1.4 - Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

13.1.5 – Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non.

13.1.6 - Les accidents résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, avalanches et autres cataclysmes.

13.1.7 - Les accidents résultant de toute manifestation directe ou indirecte de la désintégration du noyau atomique.

13.1.8 - Les accident résultant d'une contamination nucléaire, biologique et chimique consécutive à un acte de terrorisme.

13.1.9 – Les accidents résultant de l'utilisation d'aéronefs exploités par des sociétés de transport public de passagers ou de marchandises (aviation commerciale).

13.1.10 - Sont également exclus les accidents résultant :

a) de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure. Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation,

b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure,

c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement,

d) Les dommages résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas la réglementation aérienne qui s'applique à celle-ci.

13.1.11 – Les accidents résultant d'un état d'ivresse ou d'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,

13.1.12 – Les accidents résultant de la conduite par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur ou d'une embarcation à moteur s'il n'est pas titulaire du permis de conduire régulier en état de validité.

13.2 - <u>Exclusions relatives</u>

13.2.1 - Sont exclus les accidents occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre n'est pas dû à la guerre), par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre en résulte).

13.2.2. - L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3.

13.2.3 - La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.

13.2.4 - La pratique de tout sport à titre professionnel, <u>sauf instruction aéronautique et encadrement /instruction des activités « montagne » garanties au titre du contrat et se rapportant aux activités stipulées aux Conditions Particulières.</u>

13.2.5 - La pratique à titre d'amateur des sports suivants : boxe, karaté et tous sports de combat, rugby, hockey, escalade, chasse et plongée sous-marine avec appareil respiratoire, saut à ski alpin ou nautique, au tremplin.

13.2.6– Sont exclus sauf mentions aux Conditions Particulières :

a) la participation de l'aéronef à des compétitions internationales, tentatives de record ou à leurs essais ou à toutes manifestations aéronautiques pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel du classement des concurrents ;
b) les activités de tests de prototypes volants ;
c) les vols sur aéronef militaire ;
d) toutes activités liées au Kite-surf ;
e) la participation à des démonstrations de voltige aérienne ;
f) L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des avions certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord.
g) les pilotes d'essais professionnels, à l'exception des activités de vol libre et de paramoteur ;
h) les activités de saut à ski, ski extrême, kilomètre lancé et compétitions, pour les moniteurs de ski ;
i) les activités de dry-tooling, cascade de glace, trekking et raids sportifs, pour les guides de montagne.

14. <u>OBLIGATIONS DE L'ASSURE</u> : La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

1 - l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé ;

2 - l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

3 - le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

15. <u>DISPOSITIONS SPECIALES</u>

15.1 - Les dispositions de l'article 13.1.10, alinéas a), b), c) et d) et celles de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, ne sont pas opposables à l'assuré prenant place à bord d'un aéronef à titre de passager, lorsque les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

15.2 - La garantie sera acquise à l'assuré prenant place à bord de l'aéronef en qualité de pilote, dans l'hypothèse où les infractions

visées par l'article 13.1.10, alinéas a), b) et c) n'ont pas contribué à la survenance de l'accident.

16. SUSPENSION : Les garanties du contrat sont suspendues de plein droit pendant la période où l'Assuré est sous les drapeaux ou en période d'instruction militaire des réserves supérieure à un mois.

17. DECLARATIONS EN CAS DE SINISTRE - SANCTIONS

17.1 - En cas de sinistre, le Contractant, l'Assuré ou le bénéficiaire doit :
17.1.1 - déclarer le sinistre à l'assureur dans les huit jours où il en a connaissance. A défaut, l'Assureur pourra invoquer la déchéance des garanties s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déclaration de sinistre doit comporter les noms, prénoms, âge et domicile de l'Assuré, la date, le lieu et les circonstances de l'accident.

17.1.2 - faire la preuve que le sinistre déclaré est bien le résultat d'un accident garanti par le contrat.

17.1.3 - fournir les pièces justificatives établies par une autorité médicale compétente et, plus particulièrement :
- en cas de décès : le certificat médical indiquant les causes du décès, l'extrait de l'acte de décès,
- en cas d'invalidité : le certificat médical de constatation avec description des blessures et leurs conséquences probables, le certificat médical de consolidation,
- en cas d'incapacité temporaire : le certificat médical initial d'arrêt de travail avec description des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement les certificats de renouvellement et le certificat de reprise du travail.

17.1.4 - accepter le libre accès auprès de l'Assuré du médecin désigné par l'assureur et permettre le contrôle de son état, sauf opposition justifiée.
En cas de désaccord, le litige est soumis à une expertise dans les conditions énoncées à l'article 18.

17.2 - Sanctions
La fausse déclaration, l'usage de documents inexacts ou de moyens frauduleux entraînent la déchéance des droits à l'indemnité pour l'ensemble des garanties, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat. Dans ces cas, l'indemnité déjà réglée doit être remboursée.

18. EXPERTISE : En cas de contestation d'ordre médical, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.
Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

19. PRESCRIPTION : Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.
Le délai de prescription est porté à dix ans pour les bénéficiaires qui ont la qualité d'ayants-droit de l'Assuré.
La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice même en référé,
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

20. RECLAMATIONS : En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord le SAAM ; Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourriez adresser votre réclamation à :

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED
6-8 boulevard Haussmann - CS 40064 - 75441 PARIS CEDEX 09
Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87
Ou
reclamations@tokiomarinekiln.com

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

21. AUTORITE DE CONTROLE : Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England).